

Référence du texte : AM Cannes DD1 – Eglise de Cannes, 1628.

L'an mil six cens vingt huit. et  
 Le seiziesme Jour du mois de Decembre  
 aduau iudy, Les hommes et femmes constitués  
 Et ardeuaux may nots Royat Soutz, et  
 Les nommez Soutz nommez anthoine Camier  
 Sieur de Villiers de Senier, de Castille  
 de Brignolles, Lequel est au Dubrouin  
 aduuey du contrat de baiz, que fut se  
 doit par Les Consuls de Commune  
 du lieu de Cannes, Et faictes, de  
 Lesar faranne. Me de Marco, habitant  
 de Castille, pour raison du huerant  
 qui fault fut ala fabrique de l'Eglise  
 mufue du dit Cannes, et de ce que Lesar  
 bapt. de Sautselluz, et andre farannes  
 Les enfans, aussy marons du dit Brignolles,  
 Le bon officier plegre de Caution pour  
 Soud. peres pour l'assuauer de l'ad.

Comme laquelle ne vult passer  
 Le contrat, sans au préalable que  
 Le Sr. plegier, ne donnera un Catastru  
 pour faire d'ind' p'griffait / Duz conciste  
 aux Sozuz contraindre dans un Volle  
 que le Sr. frouvres pere p' filz ou exsibe  
 a moydit, not' Soutz / Signe frouvres not'  
 p' Greffier de la maison Commune d'ind'  
 Cannes & d'act' du quatrie du Couvain  
 Lequel Volle est cy dessous Suere /  
 A remierement fault remettre Les  
 murailles de l'ad' d'eglise, sou au  
 touz d'orelle Jusque a sa profithoy. et de  
 murine. L'arguo que sou, et de fouduire  
 Les autres Jusque a soz autres Urquie  
 N'ns fault fr' Les av'z doubleaux  
 m'issaires, et sous Les frouvillons.  
 Conformement au d'essai Couvain & l'ad'

L'eglise est dans son chef son fra  
 des amovibles, Et sus fault habiller  
 Le presbitaire, sur sangrin sur doubleau  
 est parche des consillours. et Le kinethe  
 et boy estai, Et sus se romme de  
 L'ad l'eglise son fait de fuittes, sur  
 sapuybon sur de poutre solliure et kinthe  
 de son de mette avec ung bras de four  
 qui sera pose entre sur avec doubleaux  
 pour soustruys sur poutres de auer  
 bois rursawes sur fuittes, sur un et  
 Chaux sur se crestais de auer,  
 Ensemble sur sapellure, de la  
 Grand nef fait de briques, Et sus fault  
 Croter trois sapellures que son crores de  
 fait ala mesme facon, sur auer de la faiture  
 Et sus fault fait huit fenestres ala Grand  
 nef, Conformement a celles qui son

faires, A? Sus fault fr. à Casque  
 Chapelle, une fenestre de pierre de taille  
 pour donner jour aussi que sera aduise  
 A? Sus fault fr. une porte aux Srs  
 Dignes, tout de pierre de taille, pour  
 venir de la place du puy dans l'église  
 A? Sus fault fr. trois Dignes pour enser  
 le presbitaire, de taille, et fault fr.  
 trois petites marches duant le grand  
 autel, aux Srs repos, A? Sus à l'entree  
 de la Chapelle fault fr. un Digne de  
 taille, et fr. deux marches aux Srs repos  
 duant un autel, A? Sus fault  
 fr. se mettre autel, ensembles ceux  
 de la Chapelle, A? Sus fault parer  
 le pas de la d'eglise, et la Chapelle  
 a la figure que sera aduise de maitre  
 A? Sus fault blanc sur toute l'ad'eglise

Et Rappelor par dedans aux Eaux  
 admissibles comme Sapartim, Le sus  
 fault fr. La Savieshée, La pance  
 de blausin, fr. Les fustes a sapartim,  
 Le sus fault fr. Les fustes que  
 Grande port. pour l'ad. de glize,  
 De l'autre fr. L'augur que siba  
 mrossane, a la direction de soix, De  
 Sicus Consulz, Conformation ala figure,  
 est au dessus du siba fait une mise  
 est au dessus de l'ad. mise sur  
 siba fait unq ho, de six pans de  
 diametre selon de pierre de l'air/  
 finalement fr. toutes les fontaines  
 sans que la commun. soit de six brues  
 Cette laquelle facture cy de sus  
 Le de forwarre doit fr. se parachever, dans  
 troys ans completz preuols. a Commaussan

Le Sou qui ~~est~~ combat sur liva  
 passe p<sup>r</sup> semblable Sou finissant / Et  
 Moyenant en L<sup>es</sup> D<sup>eu</sup>x Consulz au  
 nom de L<sup>ad</sup>. Comm<sup>un</sup> on prours payer  
 bailser p<sup>r</sup> expedier aind<sup>es</sup> former. La  
 Somme de troys mil sept cens cinquante  
 deus de troys livres p<sup>r</sup> tierce, a quoy sur  
 a de L<sup>ad</sup>. Districte / Laquelle Somme payeom  
 iz la faroy que l<sup>es</sup> suit, dit ainsy quest  
 p<sup>r</sup>out par L<sup>ad</sup>. Districte p<sup>r</sup> nous  
 p<sup>r</sup>authem<sup>un</sup> / Scavoys quatre cens  
 livres au prix de mil Savoye  
 Baux, que la Comm<sup>un</sup>. a dans une  
 Suisse ala finise, a vaizoz de huit  
 soubz la charge / Et sus sem quavaut  
 une livre huit soubz, au prix de  
 douze centz p<sup>r</sup> cinq p<sup>r</sup> mille d<sup>es</sup> doubloix  
 Que L<sup>ad</sup>. Comm<sup>un</sup>. on fait fr. ala

Cyrière, y ayau septant cinq pierres  
 Pour l'usage d'edouard au dit foraine Le Sou-  
 ven conbat nuf mit soixant Livres  
 Pour les exiger d'auan Le D. Loys aus  
 Et par cahiers, Des D. n'oumme à l'adict  
 D'edouard, et cy apres sucres / Scavoyn  
 Le premier, L'annier, p'orsai, du Vantier  
 Du S'igneur, L'p' ceus cinquante Livres  
 De Me Jacques Nive quatre sous ving  
 L'p' Livres dix huit sous quatre Deniers  
 Et de patroy anthoine d'aultmar, septant  
 L'p' Livres vng sous huit Deniers  
 Le sou au dit jour premier L'annier / Le  
 Premier ap'ril, premier L'annier, et  
 Premier octobre / Des D. nive d'aultmar  
 L'p' la mesme somme que cy dessus  
 Et sur Luy bailser au premier Cahier  
 Et sous Les Cahiers, L'annier / Et  
 Le dit Vantier du S'igneur, payeou sous

Six ans, au Loui susd' premier Janvier  
 Lad. Somme de six cens cinquante Livres  
 Que Henri le Roy a deux mil six  
 Cens septante Livres par an / Et ala  
 fin du dernier an, prendra encores une paye  
 de six cents, qui sera quatre payes, qui  
 seront dans led. trois ans, Que le  
 Roy enuira ala mesme Somme de neuf  
 mil six cents Livres / Et Pointes au  
 La Baux & la taille faite, Et au  
 Loui neuf mil six cens une Livre huit  
 Soutz / Et de Adam de Sautier  
 Payeur de led. trois mil six cens  
 cinquante deus pour dudit principal, sera  
 paye aud. finance, sous que le banquier  
 & facteur de lad. Eglise sera Vroptre /  
 En execution de ce que dessus, Les  
 Sieurs Orateurs de nos bons Eies, & sans  
 aucune Irrogation, a par son pnter, fait



Constitue Soy procureur, Crauoyr et Les  
 Lesar foyaire. Et porsam p La charge  
 acceptam, et auquel Il a donne  
 plain pournoyr, p mandrmm expec pde  
 piz Soy non, p. Jossant and Canton,  
 Et La d'istam, passer, p adister, pde  
 Led Constitnam, quid contat de bases,  
 Le tom Iniam p conformmm and  
 Velle p Instruamr, Et y Jolms Surerz  
 Et Prolluy Colcaudr, L'p plegre, Ben  
 Luyz p repprnter. Soluablor, p responsable  
 pour rairoz dud. applogrmm, Responde  
 p Soliger de Leu Insuffisamr, et  
 Satisf. a tom requiz om La pournis,  
 Et quest y Jolms experiffic, Dny  
 pournitua, p fra Surerz, roume an  
 porsam contat, dans Les act. de  
 bailz. Le tom y sa Insuffisamr, Tam  
 du puz, que de p. plegre, et L'ouo



**Transcription**

Référence du texte : DD1 – Eglise de Cannes

1 L'an mil six cens vingt huict et  
2 le seziesme jour du moys de décembre  
3 advant midy, personnellement constitué  
4 pardevant moy *notaire* royal soubz*signé*, et  
5 tesmoigz soubz nommés Anthoine Clavier  
6 sieur Deuviller et scuis (?) de ceste ville  
7 de Brignolle, lequel estant deubement  
8 adverty (?) du contrat de bailh que *faire* se  
9 doibt, par les consulz *et communauté*  
10 du lieu de Cannes en faveur de  
11 Sezar Ferrarre, *Maistre* maçon habitant  
12 en ceste ville pour raison du travailh  
13 quy faut *faire* à la fabrique de l'esglize  
14 neufve dudit Cannes et de ce que Jehan  
15 Baptiste Barthellemy et André Ferrarres  
16 ses enfans aussy maçon dudit Brignolle  
17 se sont offertz pleges *et* cautions pour  
18 sondit pères pour l'assurance de ladite  
19 *communauté* laquelle ne veult passer  
20 ledit contract sans au préalable que  
21 desdits pleges ne donnent vng calaudateur  
22 pour raison dudit prisfaict, quy conciste  
23 aux choses contenues dans vng rolle  
24 que lesdits Ferrarres père *et* filz ont exhibé  
25 à moydict *notaire* soubz*signé*, signé Ferand *notaire*  
26 et greffier de la maison commune dudit  
27 Cannes en date du quatre du courant,  
28 lequel rolle est cy dessoubz incéré.  
29 Premièrement, fauts rellever les  
30 meurailhes de ladite esglize tout au  
31 tour d'icelle, jusques à sa perfection et de  
32 mesme largeur que sont, et conduire  
33 les autres jusques à son autheur requize ;  
34 plus fault *faire* les arcz doublaux  
35 nécessaires, et tous les crousillons,  
36 conformement au dessin commancé et ladite  
37 esglize et dans les clefs l'on fera  
38 des armoriees ; plus fault rabilher  
39 le presbitaire, luy changer l'arc doubleau  
40 et partie du crousillons et le remettre  
41 et bon estat ; plus le couvert de  
42 ladite esglize sera faict de tuilles, quy  
43 s'apuyiront sur dé poutres sollives *et* ruestes (?)  
44 le tout de melle avec vng bras de force  
45 quy serva pozé entre les arcz doubleaux  
46 pour soubstenyr les poutres *et* autre en  
47 bois necessaires, les tuilles seront en

48 chaux sur le crestain *et* au bout  
 49 emsemble, les chappelles *et* la  
 50 grand nef faicte de brique ; plus faut  
 51 crotter troys chappelles, que sont encores à  
 52 *faire* à la mesme façon des autres *et* sa faictes (?) ;  
 53 plus fault *faire* huict fenestre à la grand  
 54 nef, conformément à celles qui sont  
 55 faictes ; plus fault *faire* à chasque  
 56 chappelle vne fenestre de pierre de tailh  
 57 pour donner jour ainssin que sera advizé ;  
 58 plus faut *faire* vne porte avec ses  
 59 degré, tous de pierre de tailh pour  
 60 venyr de la place du puy dans l'esglize ;  
 61 plus faut *faire* troys degrés pour ausser  
 62 le presbitaire, de tailhe, *et* faut *faire*  
 63 troys petites marches devant le grand  
 64 autel, avec son repos ; plus à l'entrée  
 65 des chappelles, faut *faire* vng degré de  
 66 trailhe *et* *faire* deux marches avec son repos  
 67 devant des autrez ; plus faut  
 68 *faire* le mettre autre ensemble ceux  
 69 des chappelles ; plus faut paver  
 70 le plaz de ladite esglize, *et* les chappelles  
 71 à la figure que sera advizé de mallones ;  
 72 plus fautz blanchir toutte ladite esglize  
 73 *et* chappelles par dedans avec chaux  
 74 administrée comme s'apartient ; plus  
 75 faut *faire* la sacristiee, la paver  
 76 *et* blanchir, *faire* les fenestre à sa perfection ;  
 77 plus fault *faire* ~~les fenestres~~ vne  
 78 grande porte pour ladite esglize  
 79 de l'auteur *et* largeur que sera  
 80 necessaire, à la diretion *et* choix, des  
 81 sieurs consulz, conformément à la figure  
 82 *et* au dessus luy sera faict vne niche  
 83 *et* au-dessus de ladite niche, luy  
 84 sera faict vng ho de six pans de  
 85 diamettre le tout de pierre de taille.  
 86 Finablement *faire* toutes les fournitures  
 87 sans que la communauté soit en rien tenuee.  
 88 Toutte laquelle facture cy-dessus  
 89 ledit Ferrarre doit *faire* *et* parachever, dans  
 90 troys ans completz *et* révolu a commanssan,  
 91 le jour que ledit contract luy sera  
 92 passé *et* semblable jour finissant. *Et*  
 93 moyenant ce lesdits sieurs consuls au  
 94 nom de ladite communauté ont promis payer,  
 95 bailher *et* expédier audit Ferrarre, la  
 96 somme de troys mil sept cens cinquante  
 97 escus, de troys livres pièce, à quoy luy

provençal : acrotta = faire des  
voûtes

mallones = pavages, tomettes

98 a esté deslivré. Laquelle somme payeront  
 99 en la façon que s'ensuict, et ainssin qu'est  
 100 porté par *ladite* deslivrance *et* non  
 101 aultrement. Scavoyn quatre cens  
 102 livres au prix de mil charges de  
 103 chaux que la *communauté* a dans vne  
 104 sueilhe à la feuilhe, à raison de huict  
 105 soulz la charge, plus cens quarante  
 106 vne livre huict soulz au prix de  
 107 douze canes (?) *et* cinq pans d'arcs doubleaux  
 108 que *ladite* *communauté* ont faict *faire* à la  
 109 peyrière y ayant septante cinq pierres ;  
 110 plus cedderont *audit* Ferrarre, le jour  
 111 du contract, neuf mil soixante livres  
 112 pour les exhiger devant *lesdits* troys ans  
 113 et par cartier des desonommés à *ladicte*  
 114 deslivrance, et cy après incérés, scavoyn  
 115 le premier janvier prochain du rantier  
 116 du seigneur, sept cens cinquante livres,  
 117 de *maistre* Jacques Niel quatre cens vingt  
 118 sept livres dix huict soulz quatre deniers  
 119 et de patron Anthoine Daulmas, septante  
 120 sept livres vng soul huict deniers,  
 121 le tous *audit* jour premier janvier. Le  
 122 premier apvril, premier juilhet, et  
 123 premier octobre, *desdits* Niel et Daulmas  
 124 recepvra la mesme somme que chescung  
 125 est tenu luy bailher au premier cartier  
 126 et tous les cartier suivantz ; et  
 127 les rantiers du seigneur payeront tous  
 128 les ans, au jour *susdits* premier janvier  
 129 *ladite* somme de sept cens cinquante livres  
 130 que revient le tout à deux mil sept  
 131 cens septante livres par an. Et à la  
 132 fin du dernier an, prandra encores vne paye  
 133 *desdits* rantier quy sera quatre payes quy  
 134 feront dans *lesdites* troys ans que le  
 135 tous revient à la mesme somme de neuf  
 136 mil soixante livres, et jointes avec  
 137 la chaux *et* la tailhe faicte, est au  
 138 tout, neuf mil six cens vne livre huict  
 139 soulz, et le restant de l'entier  
 140 payement *desdites* troys mil sept cens  
 141 cinquante escus prix *dudit* prisfaict, sera  
 142 payé *audit* Ferrarre, lhors que le travailh  
 143 *et* facture de *ladite* esglize sera receptes.  
 144 En execution de ce que dessus, *ledit*  
 145 sieurs Demalles de son bon gré *et* sans  
 146 aulcune dérogon a par ses *presentes*, faict *et*  
 147 constitué son procureur, scavoyn est *ledit*

provençal : sueio (f.) : fosse à chaux

148 Sezar Ferrarre, cy présant *et* la charge  
149 acceptant, et auquel il a donné  
150 plain pouvoyr *et* mandement exprès *pour*  
151 *et* en son nom, *faire* dessante *audit* camton,  
152 *et* la estant passer, *et* adcister *pour*  
153 *ledit* constituant *audit* contract de bailh  
154 le tout suivant *et* conformément *audit*  
155 rolle *et* deslivrants cy dessus incérés  
156 *et* icelluy collande (?) *lesdit* pleges, les (?)  
157 tenp (?) *et* repputtés solvables, *et* responsables  
158 *pour* raison *dudit* applegement, répondre  
159 *et* s'obliger de leur suffisance, *et*  
160 satisfaire à tout ce qu'ilz ont sa promis  
161 *et* qu'est cy dessus expeciffié, quy  
162 permetra *et* fera incerer, comme au  
163 présent contract, dans les *article* du  
164 bailh, le tout en cas d'insufisance tant  
165 du *principal* que *desdits* pleges, *et* *pour*  
166 l'observation de ce que dessus obliger la  
167 personne *et* biens *dudit* constituant, à toutes  
168 cours *et* autlrement *faire* dire *et* prouver  
169 comme il feroict ou *faire* pourroit cy  
170 presant en personne y estoit ; prometant  
171 en oultre avoyr agréable, tous ce que par  
172 *sondit* procureur aura esté faict, *et* le  
173 rellevé de *ladite* charge de *procuracion* *et*  
174 de tous despans damages *et* inthérests requits (?)  
175 a été fait *et* publié *audit* Brignolle dans  
176 la maison de *moydit* notaire, présent Jehan  
177 Guilheumes *Maistre* Bastier *et* Jehan Caumet  
178 Cordonier de *ladite* ville, tesmoingz appeler  
179 *et* soubzignés quy a seu a signé Demalles, Sezar  
180 Ferrarre *et* Guilheumes *et* Jehan Caumet  
181 à l'original. *Et* de moy Guilheomme  
182 Fossengny notaire royal s\_\_\_\_\_dit t\_\_\_\_ de  
183 Ville de Brignolle tous signé.